

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 21 janvier 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social", a donné le 15 mars 1993 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à modifier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social, arrêté qui a été pris vu l'urgence et, dès lors, sans que la section de législation ait été consultée.

Se pose la question de savoir si l'arrêté en projet a une base légale.

A cet égard, suivant l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions,

"En l'absence d'une loi organique (1), tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

Il n'existe pas de décret organique relatif à l'octroi de subventions aux centres de service social.

Interrogée sur la question de savoir si le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993 contient une disposition spéciale précisant la nature des subventions concernées, la déléguée de l'Exécutif a précisé :

(1) Lire : "d'un décret organique", en ce qui concerne les Communautés.

"Le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993 a été voté le 18/12/92. Il a été sanctionné le 21/12/92. Il n'est pas encore paru au Moniteur belge. Pour votre information, le budget administratif a été certifié conforme à ce budget général le 18/12/92.

Les centres de service social sont visés au Programme 2, Division organique 42, allocation de base 33.19.21 (montant = 131,3 millions - v. annexes 1 et 2)".

Toutefois, des documents produits, il ne ressort pas que le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993 contienne, en ce qui concerne les subventions aux centres de service social, la disposition spéciale requise par l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées précitées du 17 juillet 1991. Certes, une disposition du budget général des dépenses prévoit que "l'alinéa 3 de l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 n'est pas d'application à la Communauté française" (1). Mais une telle disposition méconnaît l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

De surcroît, l'arrêté en projet tend à fixer un cadre juridique permanent. Il dépasse, par nature, la

(1) Voir l'article 2, alinéa 3, du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993. Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, cette disposition figure dans le décret contenant le budget général des dépenses.

portée annuelle d'une disposition budgétaire, quelle qu'elle soit.

En conséquence, l'arrêté en projet est dépourvu de tout fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.